



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la Réglementation et des Elections  
service associations  
04 73 98 63 34

Le numéro W751166797  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751166797

Ancienne référence  
de l'association :  
166797

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **02 avril 2012**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**FETBA- PLANETE DU REVE RURAL**

dont le nouveau siège social est situé : 7 rue Jean Jaurès  
63118 Cébazat

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 janvier 2012**

Pièces fournies :  
lettre de déclaration  
Statuts  
Procès-verbal  
liste des dirigeants

Clermont-Ferrand, le 04 avril 2012

P/ le Préfet et par délégation,



  
Muriel GRANET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.